

ARRETE n°86 - 2026

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de VILLAZ

Dossier n° DP0743032600029		
Date de dépôt :	31/03/2026	Surface de plancher créée : #
Affichage avis de dépôt :	31/03/2026	
Demandeur :	Madame LINCK Patricia	Nombre de logements créés : #
Demeurant à :	46 chemin du vieux four 74370 VILLAZ	
Pour :	Construction de deux murets en limite de propriété	
Adresse du terrain :	46 chemin du vieux four 74370 VILLAZ	Destination : Habitation
Référence cadastrale :	0B-0012	

Le Maire,

VU la demande déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le PLUi habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy approuvé en date du 18 décembre 2025,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : **Uhs,**

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : **Aléa négligeable,**

VU les prescriptions surfaciques en vigueur applicables au ténement :

- **Limitrophe à l'EST à une route hiérarchisée : L,**
- **Tracés de principe du schéma directeur cyclable,**

VU la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (*Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020*) : **R1 (risque faible de retrait et gonflement des argiles),**

VU la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune est soumise au risque sismique et est située en **zone de sismicité 4**, dite moyenne,

CONSIDERANT que le projet se se situe dans un lotissement ainsi que déclaré dans le formulaire cerfa,

CONSIDERANT le PLUi-HMB – Règlement écrit -Préambule – Dispositions générales article 14 Dispositions applicables aux lotissements de moins de dix ans « *Les règles d'urbanisme contenues dans les documents d'un lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, demeurent applicables concomitamment aux dispositions du PLUi durant une période de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Après ce délai, les règles du PLUi s'appliquent (article L442-9 du Code de l'urbanisme)* »

CONSIDERANT que le demandeur ne renseigne pas la date de création du lotissement et de son règlement,

Qu'ainsi le service instructeur ne peut vérifier les dispositions réglementaires applicables au projet et sa conformité par rapport aux règles d'urbanisme applicables.

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction de deux murets de clôture en limite de propriété,

CONSIDERANT le PLUi-HMB – Règlement écrit Chapitre 10. Aspect des constructions ; Article 10.1.E CLOTURES « *L'implantation et la hauteur des éléments de clôtures devront tenir compte de la topographie. Les clôtures devront être constituées : Soit d'un muret de maximum 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire-voie, ajouré dans une proportion supérieure à 50% doublé ou non d'une haie vive associant plusieurs espèces végétales (en cohérence avec la liste d'espèces végétales de l'OAP bioclimatique). La hauteur totale du muret et du dispositif ne devra pas dépasser 1,60 m .../... Dans le cas des murets, des passages réguliers favorisant la gestion de l'eau de pluie et la circulation de la microfaune devront être créés* »

CONSIDERANT que le projet ne porte que sur la construction de murets non surmonté d'un dispositif à claire voie,

Qu'ainsi le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires.

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction de deux murets de clôture en limite de propriété,

CONSIDERANT le PLUi-HMB – Règlement écrit Chapitre 10. Aspect des constructions ; Article 10.1.E CLOTURES « *.../... Dans le cas des murets, des passages réguliers favorisant la gestion de l'eau de pluie et la circulation de la microfaune devront être créés* »

CONSIDERANT que le projet muret ne prévoit pas de passages réguliers favorisant la gestion de l'eau de pluie et la circulation de la microfaune,

Qu'ainsi le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires.

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 24/04/2026

Le Maire,

Aurélia GOMILA



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est **d'UN mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.